PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-752

Règlement modifiant le schéma d'aménagement
(zone à long terme à Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village demande à la MRC que le schéma d'aménagement soit modifié de façon à échanger une superficie d'environ 5 600 mètres carrés entre une zone à long terme et une zone de développement à court terme;

ATTENDU QUE ladite demande permettrait d'accommoder une entreprise industrielle qui désire agrandir ses installations sur une partie du lot 4 647 244 qui est actuellement dans une zone de développement à long terme;

ATTENDU QUE la zone de développement à court terme qui serait touchée par cet échange est située au bout de la rue des Érables, dans un secteur comportant des contraintes au développement qui entraîneraient des coûts de viabilisation important;

ATTENDU l'avis favorable des membres du comité d'Aménagement (CAM);

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été recueilli lors de l'assemblée publique de consultation à ce sujet tenue le 9 juillet 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent projet de règlement de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, que l'on retrouve à la page 89 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé " Village et paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ", daté du 7 mai 2014. La modification vise à échanger une superficie approximative de 5 600 mètres carrés entre une zone à long terme et une autre à court terme dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité; ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: *Alexandre Cusson*
Alexandre Cusson
préfet

Signé: *Christine Labelle*
Christine Labelle
directrice générale

PROJET ADOPTÉ LE : **7 mai 2014 par la résolution # mrc10677/05/14**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **13 août 2014**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10757/08/14**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **31 octobre 2014**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 28 août 2014

Christine Labelle
Directrice générale